

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes  
Tbilissi (Géorgie), 19-23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP17

AMENDEMENT DE L'ANNOTATION DES ORCHIDÉES DE L'ANNEXE II POUR EXEMPTER  
LES PRODUITS FINIS, EMBALLÉS ET PRÊTS POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL  
QUI CONTIENNENT DES ÉLÉMENTS D'ORCHIDÉES DE L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein\*.

Historique

2. Ces dernières années, le commerce des produits finis pour différents buts, contenant des espèces de plantes inscrites aux annexes CITES, a fait l'objet de débats au sein de la CITES. Ainsi, l'analyse du commerce des produits finis contenant *Euphorbia antisiphilitica* a conduit à une proposition, à l'occasion de la CoP15, qui visait à exempter les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail, des contrôles CITES compte tenu des effets nuls de ce commerce sur les populations naturelles.
3. La loi suisse sur le commerce des espèces protégées de faune et de flore (453 BGCITES) ayant été modifiée, un changement est intervenu dans les contrôles CITES en matière de lutte contre la fraude pour les produits finis contenant des ingrédients d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe II de la CITES. Cette situation a donné lieu à des saisies de plusieurs envois de produits finis contenant des ingrédients d'Orchidaceae spp.
4. Certaines espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES portent une annotation qui exempte spécifiquement les produits finis, emballés et prêts pour le commerce mais il n'y a pas d'annotation de ce type pour Orchidaceae spp. En conséquence, tout le commerce international de produits finis contenant quelque quantité que ce soit d'Orchidaceae spp. est soumis aux obligations CITES pour l'exportation, l'importation et la réexportation.
5. L'organe de gestion de la Suisse a donc commandé une étude du commerce qui figure en annexe au présent document. Le cahier des charges de cette étude était le suivant:

Compiler et faire la liste de:

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- Spécimens d'Orchidaceae spp. (noms communs normalisés, noms botaniques et descriptions des différentes formes brutes et transformées) faisant l'objet de commerce.
- Codes ou numérotations pertinents (c.-à-d. codes tarifaires du Système harmonisé (SH), numéro CAS (Chemical Abstracts Service), numéro de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs), numéro de la Food and Extract Manufacturers Association (FEMA), Système international de numérotation des additifs alimentaires).
- Pays d'origine du matériel brut et/ou des formes transformées.
- Source des spécimens (prélevés dans la nature ou reproduits artificiellement).
- Produits finis sélectionnés sur le marché européen (avec des détails sur la composition des produits et les coordonnées des entreprises).

6. Cette étude du commerce a donné les résultats suivants:

- Trente-neuf (39) espèces de la famille Orchidaceae seraient peut-être présentes dans le commerce européen sous une forme ou une autre.
- Pour chaque espèce, des informations précises sont fournies, comme les noms communs normalisés en langue anglaise, les noms botaniques latins, les noms régionaux des pays d'origine et des descriptions détaillées des formes commercialisées de parties de plantes d'orchidées identifiées comme peut-être présentes dans le commerce européen sous une forme ou une autre.
- Pour les ingrédients sous forme d'extrait ou d'huile, des codes ou numéros d'identification additionnels ont été inclus, le cas échéant, comme les codes tarifaires du Système harmonisé (SH), le numéro CAS (Chemical Abstracts Service), le numéro de la Communauté européenne (CE) ou le numéro de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs), la Nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI) la dénomination et/ou la dénomination commune internationale (DCI).
- Dans chaque cas, les détails sur l'origine des espèces étaient fournis, de même que l'information, si elle était connue, sur les pays qui transforment et exportent la plante sous une forme ou une autre ou des produits qui contiennent la plante.
- Chaque fois que cela a pu être déterminé, des informations sont incluses, indiquant si le matériel dans le commerce est obtenu par reproduction artificielle, culture en champ ou prélèvement dans la nature.
- Des exemples de produits finis sélectionnés disponibles dans le commerce européen sont fournis avec les images du produit emballé et des informations sur les ingrédients contenus dans le produit ainsi que les coordonnées des négociants européens commercialisant le produit.

Compte tenu du calendrier relativement court consacré à cette étude, il n'a pas été possible de contacter directement les entreprises pour leur demander quelles sont les sources réelles de leurs matériels bruts, soit le prélèvement dans la nature, soit la culture. Des efforts ont été faits, cependant, pour localiser les données publiées sur les essais de culture pour chaque espèce afin de déterminer si des approvisionnements commerciaux pourraient provenir de sources cultivées.

7. En examinant les annotations relatives aux plantes médicinales, les principes d'orientation suivants ont été adoptés à la CoP13 (document [CoP13 Doc. 58](#)):

- Les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
- Les contrôles devraient ne porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

8. Les principes directeurs décrits au paragraphe 7 sont également pertinents pour les annotations de plantes non médicinales. Ces principes soutiennent l'annotation d'*Euphorbia antisyphilitica* afin d'exempter les produits finis et peuvent également être appliqués à Orchidaceae spp.. L'adoption d'une telle annotation empêcherait la perte de moyens d'existence pour ceux qui prélèvent ces espèces et qui prélèvent Orchidaceae spp. d'une manière déterminée comme ne nuisant pas à la survie de l'espèce par l'État de l'aire de répartition exportant.
9. La Suisse souhaite recommander au Comité pour les plantes d'établir un groupe de travail sur les risques et/ou avantages potentiels d'une exemption des composants d'orchidées, en particulier en ce qui concerne les spécimens prélevés dans la nature, et le bien-fondé de soumettre une proposition à la CoP17 pour amender l'annotation #4 paragraphe f pour les orchidées inscrites à l'Annexe II afin d'inclure une telle exemption.